

# Survol des modifications récentes et des modifications proposées

## **Modifications sanctionnées le 22 juin 2023 du projet de loi C-47 visant à mettre en œuvre certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023**

Remboursement de la TPS passera de 36 % à 100 % pour les projets de constructions débutant après le 14 septembre 2023 et au plus tard le 31 décembre 2030. Les projets de construction devront se terminer au plus tard le 31 décembre 2035 pour être admissibles. Les nouveaux logements admissibles devront avoir au minimum quatre appartements privés ou dix chambres privées (pour étudiants, personnes âgées ou personnes en situation de handicap) et doivent être à 90 % des logements qui sont destinés pour la location long terme. Plusieurs types de rénovations sont exclus afin de protéger les locataires des « rénovictions ». (CPA : Trop pointu)

### **Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers**

À compter de 2023, la déduction maximale pour dépense d'outillage passe de 500 \$ à 1 000 \$. Elle doit être appliquée contre le revenu d'emploi des gens de métier ou toutes subventions faites aux apprentis en vue d'acquérir des outils. La déduction ne peut alors pas dépasser la somme du revenu d'emploi gagné et des subventions. [Alinéa 8(1)s] (CPA : Commun = B, Optionnel = A)

Au moment du budget 2023, les plafonds de retrait des REEE passe de 5 000 \$ à 8 000 \$ pour les étudiants à temps plein et de 2 500 \$ à 4 000 \$ pour les étudiants à temps partiel. De plus, il est permis aux parents divorcés ou séparés de conclure conjointement à un nouveau contrat REEE pour un ou plusieurs de leurs enfants. [Article 146.1] (CPA : Commun = B, Optionnel = B)

La définition de membre de la famille admissible pour l'ouverture d'un compte REEI est élargi et prolongée jusqu'au 31 décembre 2026. Cette mesure aide grandement les personnes n'ayant pas de représentant légal. La nouvelle définition permet d'inclure un parent, un époux, un conjoint de fait et désormais un frère ou une sœur. Permet à la personne devenant membre admissible avant le 31 décembre 2026 de conserver son statut de titulaire même après 2026. [Paragraphe 146.4(1)] (CPA : Commun = B, Optionnel = B)

### **Mesure visant l'impôt sur le revenu des sociétés**

Le projet de loi C-47 modifie les règles relatives à la divulgation obligatoire des opérations à déclarer. Les règles de divulgation obligatoire visent plusieurs types d'opérations jugés agressives par l'ARC. Cette mesure est dans un but d'améliorer l'intégrité du système fiscal canadien. (CPA : trop pointu)

## **Modifications sanctionnées le 20 juin 2024 du projet de loi C-59 visant certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget du 28 mars 2023**

### **Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la règle anti-évitement prévue à l'article 84.1 est modifiée. Cet article vise le transfert des actions admissibles de petite entreprise (AAPE) et les actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale par un contribuable à son enfant ou petit-enfant âgé de dix-huit ans ou plus. Cet allègement permet au contribuable de disposer des actions admissibles en faveur d'une personne liée et de bénéficier de la déduction pour gain en capital (DGC) sur le gain en capital résultant de la vente. Voici les deux nouveaux régimes proposés par le budget :

- Transfert d'entreprise immédiat ;
- Transfert d'entreprise progressif.

Une liste de 5 critères est établie dont les exigences dépendent du type de transfert. Critères axés sur le transfert du contrôle, des intérêts économiques, de la gestion de l'entreprise et de l'implication de l'enfant au sein de l'entreprise. Ces critères précis doivent être atteints immédiatement après la disposition des actions. Le temps accordé pour le respect des conditions supplémentaires pour les critères varie selon la méthode (36 mois pour le transfert d'entreprise immédiat et 36 à 60 mois pour le transfert d'entreprise progressif). Le contribuable peut se prévaloir d'une provision pour gain en capital de 10 ans pour les véritables transferts intergénérationnels. [Article 84.1] (CPA : trop pointu)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, nouvelles mesures visant les fiducies collectives des employés sont mises de l'avant pour faciliter leur utilisation. Ce type de fiducie est utilisé pour planifier la relève d'une entreprise par ses employés. Les mesures d'assouplissement sont les suivantes :

- Exception à la règle des prêts aux actionnaires (jusqu'à une période de 15 ans) ;
- Exception à la règle de la présomption de disposition de 21 ans ;
- Provision de dix ans pour gains en capital pour les transferts admissible à une fiducie collective des employés.

Pour se prévaloir de ces exceptions, la fiducie devra en tout temps respecter plusieurs critères stricts relativement à la résidence de la fiducie, à ses objectifs, à ses actifs détenus, à ses fiduciaires et à ses bénéficiaires. L'objectif derrière ces assouplissements est de permettre une transition plus fluide et avantageuse de l'entreprise pour les employés (CPA : trop pointu)

### **Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés**

Prolongation de 3 ans de la réduction du taux d'imposition pour les fabricants de technologie à zéro émission pour que le taux s'élimine de manière progressive entre 2032 et 2034. À partir des années d'imposition débutant après 2023, les activités admissibles sont élargies pour y inclure certains secteurs de l'énergie nucléaire et de l'eau lourde.

À compter du jour du budget, plusieurs ajouts de crédits d'impôt concernant les technologies propres. Ces crédits ne pourront pas être demandés de manières simultanées. Le contribuable doit faire un choix parmi l'ensemble de ceux-ci. (CPA : trop pointu)

Révision de la RGAÉ pour y prévoir un élargissement de l'opération d'évitement et une nouvelle pénalité équivalente à 25 % du montant de l'avantage et un délai de prescription prolongée de 3 ans pour les cotisations liées à la RGAE sauf si l'opération a été divulguée. Le critère de la substance économique est revu dans un projet de loi distinct (C-298) [Article 245] (CPA : trop pointu)

## **Modifications sanctionnées le 20 juin 2024 du projet de loi C-69 visant à mettre en œuvre certaines dispositions du budget déposé le 16 avril 2024**

### **Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers**

Applicable à compter de 2024, les crédits d'impôt pour les pompiers volontaires et les volontaires en recherche et sauvetage passera de 3 000 \$ à 6 000 \$. Ces crédits visent les contribuables qui effectuent au moins 200 heures de services volontaires combinés au cours de l'année. [Paragraphe 118.06(2) et 118.07(2)] (CPA : Commun = B, Optionnel = A)

Les dispositions d'actions admissibles effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2026 par un particulier à une fiducie collective des employés donnerait droit à une exemption allant jusqu'à 10 millions de dollars sur le gain en capital. Plusieurs conditions sont requises pour se prévaloir de l'exemption. Ces conditions sont similaires à celle des actions admissibles de petite entreprise en plus d'être soumis à différents événements de disqualification dans les 36 mois suivant la vente. [Article 110.61] (CPA : trop pointu)

Impôt minimum pour les personnes à revenu élevé, annoncé en 2022, qui se concrétise dans le projet de loi C-69 déposé en avril 2024 et sanctionné le 20 juin 2024. Sommaire des changements concernant le calcul [Article 127.52] (CPA : Commun = C, Optionnel = C)

- Taux pour le calcul de l'IMR :
  - Augmentation du taux pour le calcul de l'IMR qui passe de 15 % à 20,5 %
- Assiette de l'IMR :
  - Le taux d'inclusion des gains en capital passera de 80 % à 100 % pour les fins du calcul de l'IMR;
  - Inclusion de la totalité de l'avantage associée aux options d'achat d'actions;
  - Maintien du taux à 30 % de l'exonération pour gain en capital;
  - Inclusion de 30 % des gains en capital réalisés sur les dons de titres cotés en bourse;
  - Réduction de 50 % des déductions accordées pour le calcul de l'IMR pour une panoplie de frais (frais de garde, déductions pour les DAS, frais de déménagement, etc.);
  - Application de seulement 50 % des crédits non remboursable à l'encontre de l'IMR calculé à l'exception du crédit pour dons qui sera admissible à 80% (nouveau budget 2024).
- L'exonération de l'IMR :
  - L'exonération passe de 40 000 \$ à environ 173 000 \$, soit la borne inférieure de la quatrième tranche d'imposition. Celle-ci sera indexée en fonction de l'inflation annuelle.

- Période de report :
  - Le délai de récupération de l'IMR demeure inchangé, soit 7 ans.
- Fiducie :
  - Certains types de fiducie continueront d'être exemptées de l'IMR.

Bonification de la limite du retrait du régime d'accession à la propriété (RAP) de 35 000 \$ à 60 000 \$. Applicable après le 16 avril 2024. Pour les retraits effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025, la période pour débiter le remboursement de 15 ans sera reporté à la cinquième année suivant l'année du retrait. [Alinéa 49(1)h « montant admissible principal »] (CPA : Commun = B, Optionnel = B)

## **Avis de motions de voies et moyens concernant les mesures annoncées dans le budget du 16 avril 2024**

Augmentation du taux d'inclusion du gain en capital pour les particuliers à 66,67 % pour la portion du gain en capital dépassant 250 000 \$ durant l'année d'imposition. Le premier 250 000 \$ de gain en capital réalisé par un particulier conservera alors le taux d'inclusion actuel de 50 %. Cette mesure s'applique pour les dispositions effectuées après le 24 juin 2024. Plusieurs règles transitoires sont prévues et les gains réalisés durant l'année d'imposition 2024 seront divisés en deux périodes. Le seuil de 250 000 \$ est également applicable aux successions à taux progressifs et aux fiducies pour personnes handicapées. Le taux d'inclusion à 66,67 % s'applique sur l'entièreté des gains en capital réalisés par les sociétés qui n'ont pas droit à l'exemption de 250 000\$ citée dans ce paragraphe.

## **Mesures annoncées dans le budget du 16 avril 2024 et non encore incluses dans un projet de loi**

### **Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, un incitatif aux entrepreneurs canadiens serait mis sur pied. Cet incitatif propose de réduire à la moitié du taux d'inclusion du gain en capital réalisé sur la vente d'actions admissibles jusqu'à un montant de 2 000 000 \$. Ce plafond serait mis en œuvre progressivement par tranche de 200 000 \$ par année. Cette mesure s'appliquerait en plus de la déduction pour gain en capital sur les actions admissibles de petites entreprises. La série de critères afin de rendre la disposition admissible à cet incitatif représente essentiellement les conditions pour être une action admissible de petite entreprise en plus des critères suivants :

- Le demandeur était un investisseur fondateur (la définition d'investisseur fondateur n'est pas disponible actuellement) ;
- Le demandeur a détenu l'action pendant au moins cinq ans et à participer activement à l'entreprise durant la période de 5 ans avant la vente ;
- En tout temps depuis la souscription initiale d'actions jusqu'au moment avant la vente des actions le demandeur détenait plus de 10 % en vote et valeur des actions de la société ;
- L'action doit avoir été obtenue pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande.

Certaines sociétés sont expressément exclues de cette mesure, soit une société professionnelle, une société dont le principal actif est la compétence d'un ou de plusieurs de ses employés, les sociétés exploitant dans le secteur financier, de l'assurance, de l'immobilier, de l'hébergement et de la restauration, des arts, spectacles ou loisir.

Proposition d'une modification relativement à la déduction des frais de déplacement pour les gens de métier qui respecte l'esprit du projet de loi C-241 afin de retirer le plafond du montant de 4 000 \$ sous réserve de certaines conditions. Les conditions actuelles du projet de loi C-241 sont d'être à plus de 120 kilomètres de sa résidence, d'être tenu de payer ces dépenses, de ne recevoir aucune allocation et de ne réclamer aucune autre déduction ou crédit relativement à ces dépenses. Cette mesure sera rétroactive à l'année d'imposition 2022. [Alinéa 8(1)q.1] (19 du Syllabus 2002, Niveau B) (CPA : Communs = B, Optionnel = A)

Liste des dépenses au titre de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées sera élargie, à compter de l'année d'imposition 2024. Sous certaines conditions de déficience des fonctions physiques ou mentales, possibilité de déduire les frais d'un fauteuil ergonomique, le coût d'un chariot d'ordinateur mobile, d'un appareil de navigation ou d'aide-mémoires. Les dépenses admissibles pour les animaux de service admissible au crédit d'impôt pour frais médicaux pourront également faire l'objet d'un choix afin de déduire les dépenses plutôt que de profiter du crédit.

### **Mesure visant l'impôt sur le revenu des sociétés**

Pour les biens admissibles acquis par une SPCC compris dans les catégories 44, 46 ou 50 à compter du 16 avril 2024 et qui deviennent prêts à être mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027, les biens pourront faire l'objet d'une passation en charges immédiate. La passation en charges admissible serait disponible seulement pour l'année dans laquelle le bien devient prêt à être mis en service. La règle de la demi-année sera suspendue pour les biens admissibles. [R.I.R. 1100] (5.15 du Syllabus 2002, Niveau B) (CPA : Communs = B, Optionnel = A)

Pour les nouveaux projets immobiliers dont la construction débute après le 16 avril 2024 et au plus tard le 31 décembre 2030 et qui sont prêt à être mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2036, pourront profiter d'un taux de 10 % au fin de la DPA. Les nouveaux logements admissibles devront avoir au minimum quatre appartements privés ou dix chambres privées (pour étudiants, personnes âgées ou personnes en situation de handicap) et doivent être à 90 % des logements qui sont destinés pour la location long terme. La règle de la demi-année sera suspendue pour les biens admissibles mis en service avant 2028. [R.I.R. 1100] (5.15 du Syllabus 2002, Niveau B) (CPA: Communs = B, Optionnel = A)

### **Autre mesure sur les politiques administratives**

Plusieurs changements concernant les pénalités et les pouvoirs des autorités fiscales advenant une non-conformité aux demandes de renseignements, visant à améliorer l'efficacité et l'efficacités des vérifications fiscales et d'aider au recouvrement de l'impôt dû. Par exemple, un nouveau type d'avis nommé « avis de non-conformité » pourra être émis advenant qu'un contribuable n'a pas respecté une mise en demeure ou un avis émis par l'ARC. Des pénalités de 50 \$ par jour pouvant s'accumuler jusqu'à 25 000 \$ seraient prévues.

## Nouveau montant de la déduction pour gains en capital

À compter de 2024, la DGC passe de 971 190 \$ à 1 016 836 \$. Le budget déposé le 16 avril 2024 propose de faire augmenter la DGC à 1 250 000 \$ et que l'indexation ce montant continue à partir de 2026. [110.6(1)] (18.8 du Syllabus 2002, Niveau C) (CPA : Communs = B, Optionnel = A)

## Nouveau taux prescrit pour les avantages imposables

À chaque trimestre, les taux d'intérêt prescrits sont modifiés selon les dispositions législatives applicables. Avec la continuité de la hausse des taux d'intérêt dans la dernière année, le taux concernant les avantages imposables a passé de 4 % au premier trimestre de l'année civile 2023 à 6 % pour le deuxième trimestre de l'année civile 2024. [R.I.R. 4301]

## Annonce du 18 décembre 2023 relativement à l'utilisation d'automobile pour 2024

Pour l'année 2024, les plafonds de déduction des frais d'automobile et les taux prescrits des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile se résument comme suit : [Alinéas 6(1)k), 18(1)r)] (3.5 et 4.11 du Syllabus 2002, Niveau A) (CPA : Communs = B, Optionnel = A)

- Deux plafonds demeurent inchangés :
  - le plafond de la valeur amortissable pour les voitures de tourisme zéro émission demeure à 61 000 \$ (+ taxes);
  - le taux général prescrit servant à déterminer la valeur de l'avantage imposable qu'un employé reçoit au titre de la partie personnelle des frais de fonctionnement d'une automobile payés par l'employeur demeure à 0,33 \$ le km. Pour les contribuables dont l'emploi principal consiste à vendre ou à louer des automobiles le taux demeure à 0,30 \$ le km;
- Plusieurs modifications sont apportées :
  - Augmentation de 1 000 \$ pour le plafond de la valeur amortissable pour les voitures de tourisme : le maximum passe de 36 000 \$ à 37 000 \$ (+ taxes);
  - Augmentation du plafond de déduction des allocations exonérées versées par les employeurs aux employés qui utilisent leur voiture personnelle pour le travail : le taux général passe de 0,68 \$ à 0,70 \$ pour les 5 000 premiers km et de 0,62 \$ à 0,64 \$ pour les km additionnels;
  - Augmentation du plafond des intérêts sur emprunt déductible de 300 \$ par mois à 350 \$.
  - Augmentation du plafond des frais de location déductibles de 950 \$ à 1050 \$ par mois (+ taxes).